

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2008

MODERNISATION DU MARCHÉ DU TRAVAIL - (n° 743)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 76

présenté par
Mme Billard, M. Yves Cochet et M. Mamère

ARTICLE 6

Supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 7 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le CDD à objet défini est conçu comme un contrat à durée minimale de 18 mois : il n'y a pas à prévoir de possibilité de rupture du contrat pour simple « motif réel et sérieux », comme s'il s'agissait d'une CDI, à la date du 12^{ème} mois de contrat !

Puisqu'il s'agit d'un CDD, ce contrat ne doit pouvoir se rompre que selon les règles en vigueur de rupture de tout CDD régi par le titre IV du Livre II de la première partie du code du travail, à savoir uniquement pour une faute grave.